



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 92522

### Texte de la question

M. Christian Blanc \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification du tarif et du champ d'application de la taxe sur les véhicules de société (TVS) pour compenser la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur dans la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 (art. 14 à 16). L'article 1010 du code général des impôts stipule que la TVS est désormais fonction entre autres soit du taux d'émission de dioxyde de carbone en gramme par kilomètre lorsque le véhicule a été mis en circulation pour la première fois après le 1er juin 2004 mais n'était ni possédé ni utilisé par la société avant le 1er janvier 2006, soit de la puissance fiscale pour les autres véhicules. Ce dispositif vise à encourager l'utilisation de véhicules les moins polluants pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont une part importante est liée au transport routier. Toutefois, le champ d'application de la TVS a aussi été étendu aux véhicules utilisés en France, quel que soit le pays d'immatriculation, et aux indemnités kilométriques remboursées aux dirigeants et salariés de l'entreprise au-delà de 5 000 kilomètres par an. Cette dernière disposition induit une charge nouvelle importante pour les entreprises, et notamment pour les plus petites d'entre elles, tout particulièrement lorsqu'elles sont domiciliées dans les régions frontalières. Au vu de l'impact financier que représente ces nouvelles dispositions sur le budget de nombreuses petites et moyennes entreprises qui n'ont pas pu anticiper un tel supplément de charges, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entrevoit de prendre afin d'assouplir cette taxation.

### Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de 10 ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs de la réforme de la TVS se ferait sur 3 ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives

excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Blanc](#)

**Circonscription :** Yvelines (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92522

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 avril 2006, page 4081

**Réponse publiée le :** 20 juin 2006, page 6558